

Article R4412-39-1 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Article R4412-39-1 du Code du travail

L'étiquette ou inscription figurant sur tout récipient, sac ou enveloppe contenant des substances ou mélanges dangereux indique le nom de la ou les substances qu'il contient et les dangers que présente leur emploi.